Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°173 139 du 12 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2015.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GARSPART *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours du mois de juin 2015.

1.2 Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION *:*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:
■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

Article 74/14

■ *article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*
■ *article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage
PV n° [XXX] de la police de Bruxelles
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

1.3. L'interdiction d'entrée fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 182 209.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, alinéa 1er, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande, reprise à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », du « principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », du « principe général de prudence », du « principe général de sécurité juridique et de confiance légitime » et du « principe général de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation médicale lors de la prise de l'acte attaqué. Elle expose ainsi que le requérant souffre de troubles psychiatriques empêchant tout retour dans son pays d'origine qu'elle étaye par des pièces jointes à la requête. Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle déduit de la circonstance selon laquelle le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué, l'impossibilité pour celui-ci de faire valoir les éléments relatifs à sa situation médicale et, par conséquent, une absence de prise en considération de ces éléments par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.1.2 En l'espèce, sans se prononcer quant à la violation du droit d'être entendu allégué en termes de requête, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 20 novembre 2015 par la zone de Police de Bruxelles-capitale et versé au dossier administratif, que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments relatifs à l'état de santé du requérant. En effet, il appert que ledit rapport mentionne que des soins médicaux sont nécessaires au requérant et précise, quant à ce : « prise de méthadone ».
En outre, le Conseil constate que, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué, ne révèlent la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à l'état de santé du requérant et ressortant du rapport administratif de contrôle du 20 novembre 2015.
Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a ainsi méconnu la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3 L'argumentation de la partie défenderesse relative à cet aspect du moyen tiré d'une violation de l'article 74/13 de la loi, n'énerve en rien le constat qui précède, dès lors que celle-ci se limite, en substance, à y invoquer l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 155 709 du 29 octobre 2015, dans lequel il est rappelé que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en compte de certains éléments et non une obligation de motivation à cet égard. Cette référence ne peut être tenue pour pertinente, en l'espèce, dans la mesure où il n'est *in casu* nullement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard mais bien de n'avoir pas pris en considération des éléments relatifs à l'état de santé du requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que le fait qu'aucune demande d'autorisation de séjour pour motif médical n'avait été introduite antérieurement à la décision attaquée n'est pas de nature à modifier le constat de l'absence de prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments relatifs à l'état de santé du requérant dont elle avait connaissance.
Le Conseil rappelle, pour le surplus, que la compétence de la partie défenderesse pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée et ce, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il doit adopter un tel acte dès lors que comme le prévoit l'article 74/13 de la loi, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le ministre ou son délégué doit notamment tenir compte de « *l'état de santé* » de l'étranger intéressé, indépendamment de toute demande qu'il aurait lui-même introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. (voy. en ce sens CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

3.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi limité, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	N. CHAUDHRY